



Communiqué interne

COURRIER ÉLECTRONIQUE

DESTINATAIRES : Membres du CMDP
Résidents en médecine et infirmières praticiennes spécialisées
Direction des soins infirmiers
Direction des programmes
Chefs des unités de soins et services

EXPÉDITEURS : Julie Racicot, chef du département de pharmacie
Dr François Aumond, directeur des services professionnels

DATE : 17 décembre 2015

OBJET : **Nouveaux actes des pharmaciens prévus à la loi modifiant la Loi sur la pharmacie (Loi 41)**

Docteurs, Mesdames, Messieurs,

L'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (projet de loi 41) ainsi que les règlements qui en découlent ont permis d'ajouter de nouvelles activités aux pharmaciens. Cette loi permet notamment de répondre à plusieurs situations cliniques dans le milieu communautaire en 1^{re} ligne et améliore l'accessibilité aux soins. Elle s'applique cependant à tous les pharmaciens, y compris ceux exerçant en établissement de santé.

Toutefois, il demeure encore des questions à répondre afin d'assurer l'applicabilité de l'ensemble de la loi au sein des établissements. L'Ordre des pharmaciens, l'Association des pharmaciens en établissement de santé et l'Association des CMDP travaillent de concert à élaborer un guide de pratique concernant la Loi 41 adapté au milieu hospitalier.

Ainsi, l'application de cette loi se fera progressivement au sein de l'établissement. Il est aussi très important pour les pharmaciens de l'IUCPQ-ULaval qu'elle se fasse de concert avec les autres professionnels et toujours dans un souci de collaboration interprofessionnelle. À partir de maintenant, les pharmaciens de l'IUCPQ-ULaval appliqueront les activités suivantes prévues à la loi :

- Prolonger l'ordonnance d'un médecin (*ex : médicament oublié à l'admission*)
- Ajuster – modifier la forme, la posologie d'un médicament prescrit par un médecin

- Ajuster – modifier la dose d'un médicament afin d'atteindre les cibles thérapeutiques (la cible thérapeutique doit être indiquée au dossier) ou d'assurer la sécurité du patient (ex : insuffisance rénale, gérer les interactions médicamenteuses, etc.)
- Prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis
- Prescrire un médicament pour une condition mineure (lorsque le diagnostic et le traitement sont connus)
- Prescrire et interpréter des analyses de laboratoire en établissement de santé (*les pharmaciens sont maintenant inscrits comme prescripteurs aux laboratoires de l'IUCPQ-ULaval*)
- Substituer au médicament prescrit, lors de rupture complète d'approvisionnement au Québec, un autre médicament de même sous-classe thérapeutique

Pour plus de détails sur les modalités entourant l'application de ces nouvelles activités par les pharmaciens à l'IUCPQ-ULaval, voir le document approuvé par le CMDP accompagnant le présent communiqué.

Merci de votre collaboration,

Mise en application de la loi modifiant la Loi sur la pharmacie (Loi 41) à l'IUCPQ-ULaval

Département de pharmacie

Pour l'instant, les pharmaciens de l'IUCPQ-ULaval appliqueront les activités suivantes prévues à la loi :

- **Prolonger l'ordonnance d'un médecin**

Lors de la réalisation du bilan comparatif des médicaments, les pharmaciens pourront prescrire des médicaments que l'utilisateur prenait à domicile ou dans le centre référent et qui n'ont pas été prescrits à l'admission et ce, afin d'éviter une interruption de traitement. L'ordonnance collective # 111 qui permettait déjà aux pharmaciens de faire cette activité sera abolie. Pour l'instant, les pharmaciens ne prolongeront pas les ordonnances pour les usagers suivis dans les cliniques externes car il reste des modalités à définir à ce niveau, considérant que le pharmacien communautaire peut aussi procéder à la prolongation et qu'en plus, le médecin est facilement accessible.

- **Ajuster – modifier la forme, la posologie d'un médicament prescrit par un médecin**

Les pharmaciens pourront modifier la forme ou la posologie d'un médicament, notamment en fonction de la voie d'administration du médicament (ex. : servir le médicament en sirop pour un usager incapable de prendre le comprimé) ou du poids du patient. Le pharmacien rédigera alors une ordonnance avec une justification dans le dossier de l'utilisateur pour en informer le prescripteur. Le pharmacien continuera de contacter le prescripteur dans le doute.

- **Ajuster – modifier la dose d'un médicament afin d'atteindre les cibles thérapeutiques (la cible thérapeutique doit être indiquée au dossier) ou d'assurer la sécurité du patient (ex. : insuffisance rénale, gérer les interactions médicamenteuses, etc.)**

Les pharmaciens pourront ajuster ou modifier la dose d'un médicament sans ordonnance collective. Il va de soi cependant que le travail de collaboration avec le médecin demeure essentiel. Le pharmacien devra justifier au dossier l'intervention et rédiger l'ordonnance. Ainsi, certaines ordonnances collectives d'ajustement pourront être abolies mais la plupart seront conservées, notamment dans les cliniques ambulatoires, afin de continuer d'encadrer et d'uniformiser la pratique entre les intervenants.

- **Prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis**

Cette activité prévoit 11 cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament. Par contre, elle vise surtout des situations cliniques de 1^{re} ligne pour faciliter l'accessibilité aux soins. Les pharmaciens de l'IUCPQ-ULaval ne devraient pas pratiquer beaucoup cette activité, sauf peut-être la prescription d'une prophylaxie cytoprotectrice ou d'une cessation tabagique avec une thérapie anti-nicotinique.

- **Prescrire un médicament pour une condition mineure (lorsque le diagnostic et le traitement sont connus)**

Cette activité prévoit 12 conditions mineures pour lesquelles un pharmacien peut prescrire un médicament (ex. : rhinite allergique, herpès labial, acné mineure, vaginite à levure, etc.). Comme les usagers de l'IUCPQ-ULaval sont déjà suivis par un médecin, les pharmaciens entrevoient peu de situations où ils appliqueraient cette activité.

- **Prescrire et interpréter des analyses de laboratoire en établissement de santé**

Les pharmaciens pourront prescrire, aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse d'un usager admis ou inscrit à l'IUCPQ-ULaval. Ainsi, l'ordonnance collective # 026 *Demande de test de laboratoire dans le but d'assurer un monitoring pharmacothérapeutique* sera abolie. Les pharmaciens sont dorénavant inscrits comme prescripteurs au laboratoire de l'IUCPQ-ULaval et assureront le suivi des analyses qu'ils auront demandées. Pour l'instant, les pharmaciens ne prescriront pas d'analyses pour les usagers en ambulatoire, sauf par le biais d'ordonnances collectives ou d'ordonnances individuelles. Certaines modalités restent à préciser à cet effet.

- **Substituer au médicament prescrit, lors de rupture complète d'approvisionnement au Québec, un autre médicament de même sous-classe thérapeutique**

Cette activité ne devrait pas être mise en application, à moins d'une situation urgente exceptionnelle. Le médecin en sera alors avisé. Le département de pharmacie assure un suivi régulier des pénuries de médicaments et il réussit généralement à planifier une alternative thérapeutique avant que ne survienne la rupture d'inventaire. Les spécialistes concernés sont consultés et les alternatives thérapeutiques sont présentées au comité de pharmacologie.

Julie Racicot, chef du département de pharmacie

Rédigé le 21 octobre 2015

Approuvée lors de la réunion du département de pharmacie le 27 octobre 2015

Présentée au CMDP le 7 décembre 2015